

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.947/2
DU 29 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et le secrétariat du Regional Cooperation Council, signé à Bruxelles le 29 août 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 15 de l'Accord auquel l'avant-projet de décret vise à porter assentiment confère au Ministre des Finances le pouvoir de fixer, sans préjudice des obligations qui découlent des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les conditions et les modalités d'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et des exemptions résultant de l'article 17.1. a) de l'Accord.

Les dispositions concernées de l'Accord exemptent le Bureau de liaison en Belgique du Secrétariat du Régional Coopération Council (RCC) des impôts directs et indirects, des droits indirects ou de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 7 à 9 et 11), lui accordent le droit d'importer des biens et publications destinées à son usage officiel (article 10), prévoient l'incessibilité des biens appartenant au Secrétariat (article 12), ainsi que, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents du Bureau de liaison, l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le secrétariat RCC (article 17, 1, a).

À cet égard, il faut observer qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur décréte doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que la détermination des catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions et modérations éventuelles. Une délégation de pouvoir à un ministre, portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle ¹.

⁽¹⁾ C.C., n/ 100/2003, 17 juillet 2003, B.11.1.

Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au ministre des Finances, qui résulte de l'article 15 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption, que le législateur décréteil devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 15 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail.

2. L'article 16, paragraphe 2, de l'accord de siège fait référence à la conformité avec l'article 17, paragraphe 1, de l'Accord de Plovdiv. La portée de cette référence n'est pas claire. Celle-ci ne pourra en aucun cas être considérée comme une modification ou une interprétation contraignante de la disposition conventionnelle visée.

3. Pour que le Parlement de la Région wallonne puisse donner son assentiment à l'accord en connaissance de cause, il y a lieu de joindre à l'avant-projet une traduction française de l'accord.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS